



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 447-18  
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Val-des-Lacs juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté son règlement 447-18 sur la collecte et le transport des matières résiduelles et qui a été modifié par son règlement 447-24-01 ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a un accroissement du nombre d'incivilités commises par les citoyens envers les employés des écocentres;

**CONSIDÉRANT QUE** le polystyrène est une matière acceptée dans les écocentres de la MRC des Laurentides autant pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle que pour les industries, commerces et institutions;

**CONSIDÉRANT QU'**une tonne de polystyrène occupe environ l'espace de 34 tonnes de déchets domestiques compactés au lieu d'enfouissement technique du *Complexe environnemental de la Rouge* (CER);

**CONSIDÉRANT QUE** les emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS, seront pris en charge par Éco Entreprises Québec à partir du 1er janvier 2025 dans le cadre de la modernisation de la collecte sélective;

**CONSIDÉRANT QUE** sont compris dans la catégorie du polystyrène les contenants alimentaires en styromousse, les contenants alimentaires rigides (plastique no 6), les emballages de protection et les panneaux d'isolation;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective, des modifications doivent être apportées à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu d'adopter le règlement numéro 447-25-01 portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles afin d'y inclure les nouvelles dispositions du gouvernement ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 24 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT QU'**avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé par \_\_\_\_\_ et appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité :



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**QUE** le présent règlement numéro 447-25-01 intitulé « Règlement numéro 447-25-01 modifiant le règlement 447-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le chapitre 3 devient le chapitre 5

**Article 2**

Le nouveau chapitre 3 s'intitule :

**CHAPITRE 3. APPORT VOLONTAIRE VERS L'ÉCOCENTRE**

La Municipalité offre un service d'apport volontaire à l'écocentre situé sur son territoire afin de disposer des matières autorisées apparaissant aux Annexes D et E du présent règlement.

À titre informatif, pour les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, la liste des matières acceptées et refusées à l'écocentre est telle que décrite à l'Annexe D du présent règlement.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- **NOMBRE DE VISITES** : illimité, sauf pour les matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) pour lesquels le maximum de visites s'élève à 26 pour chaque période de référence débutant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- **RÉFÉRENCE À L'ADRESSE** : Le nombre de visites est calculé par adresse à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC.

**VOLUME MAXIMAL** : Le volume maximal par visite et par jour est de 2,83 m<sup>3</sup> (100 p3) (correspondant à une remorque de 1.52 x 3.05 x 0.60 mètres (5x10x2 pieds). Industries, Commerces et Institutions (ICI)

Lorsque le nombre de visites maximal pour les matériaux de construction ou lorsque le volume ci-haut prévu est atteint, les utilisateurs seront refusés et dirigés vers un lieu de dépôt autorisé.

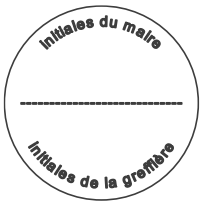
Il est possible pour une personne de mandater un tiers pour y apporter ses matières à l'écocentre, en remplissant le formulaire prévu à l'annexe G du présent règlement.

Les ICI peuvent utiliser, au même titre que les propriétaires et occupants d'une unité d'évaluation résidentielle, le service de l'Écocentre pour disposer de matières assimilables, en type et en quantité, à un usage domestique. À titre informatif, pour les ICI, la liste des matières acceptées et refusées aux écocentres est telle que décrites à l'Annexe E du présent règlement.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- **NOMBRE DE VISITES** : illimité, pour l'apport des métaux et matières recyclables. Quant aux autres matières acceptées dont la liste est prévue au présent article, le maximum de visites s'élève à 26 pour chaque période de référence débutant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- **RÉFÉRENCE À L'ADRESSE** : Le nombre de visites est calculé par adresse à l'un ou l'autre des écocentres se trouvant sur le territoire de la MRC.

**VOLUME MAXIMAL** : Le volume maximal par visite et par jour est de 2,83 m<sup>3</sup> (100 p3) (correspondant à une remorque de 1.52 x 3.05 x 0.60 mètres (5x10x2 pieds). Villes, Municipalités et Organismes à but non lucratif (OBNL)



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

Lorsque le nombre de visites maximal ou lorsque le volume ci-haut prévu est atteint, les utilisateurs seront refusés et dirigés vers un lieu de dépôt autorisé.

Il est possible pour les représentants d'un ICI de mandater un représentant pour y apporter ses matières à l'écocentre, en remplissant le formulaire prévu à l'annexe G du présent règlement.

Les villes et municipalités peuvent se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres et sont exemptées de la limitation du nombre de visites et des quantités maximales prévues à l'article 3.2.

Les organismes à but non lucratif (OBNL) et autres organismes publics répondant aux critères ci-après établis peuvent également se procurer des articles, meubles et matériaux de réemploi dans les écocentres. Afin d'être admissibles, les OBNL et autres organismes publics doivent compléter les critères suivants :

- Être un organisme dûment incorporé ou enregistré;
- Exercer un rôle et une mission auprès des personnes démunies ou ayant une vocation sociale et humanitaire;

Exercer son rôle sur le territoire de la MRC et desservir une clientèle composée de résidents du territoire.

#### **Pièce d'identité requise**

Toute personne physique ou morale se présentant à l'écocentre doit présenter l'une ou l'autre des pièces d'identité suivantes :

- Permis de conduire;
- Compte de taxes;
- Facture de téléphone ou d'électricité;
- Bail émis à son nom;
- Permis d'occupation;
- Tout autre document émis par une autorité municipale ou gouvernementale où apparaît le nom ainsi que l'adresse de la personne sur le territoire de la MRC;
- Pour les représentants d'ICI, une procuration signée par le propriétaire de l'entreprise.

#### **3.5. Tri et déchargement des matières**

Il incombe à tout utilisateur de l'écocentre d'avoir effectué le tri des matières admissibles qu'il transporte préalablement à son arrivée au site et de décharger lui-même lesdites matières aux endroits indiqués par les préposés de l'écocentre.

Toute personne qui transporte ses matières de façon pêle-mêle, qui essaie d'acheminer des matières non acceptées, qui ne dépose pas ses matières aux endroits identifiés ou qui refuse de suivre les consignes fournies par les préposés, peut se voir refuser l'accès à l'écocentre pour une période de 90 jours.

#### **3.6. Règles de civisme envers le personnel et les lieux**

Quiconque fréquente l'écocentre se doit d'utiliser un langage exempt de menaces ou d'injures et ne peut, sous aucun prétexte, faire usage de violence physique envers autrui.

Tout utilisateur de l'écocentre doit faire preuve de courtoisie envers les employés et nul ne peut endommager les infrastructures, le mobilier ou les biens de l'écocentre qu'il visite. Quiconque ne se plie pas aux dispositions du présent règlement peut se voir expulsé sur-le-champ par le responsable de l'écocentre avec interdiction d'y revenir pour une période de 90 jours.



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**Article 2.1**

L'annexe G est ajoutée au règlement

**Article 3**

Le chapitre 4 suivant est ajouté au règlement :

**CHAPITRE 4. APPORT VOLONTAIRE VERS DES LIEUX DE DÉPÔTS AUTORISÉS**

Quiconque se départit de ses matières résiduelles autrement que ce qui fait l'objet d'un service public offert par la MRC, par la ville ou la municipalité en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens et à ses frais, en toute conformité avec la loi ou les règlements en vigueur.

**Article 4**

Le chapitre 5 devient le chapitre 6

**Article 5**

L'annexe A-1 est modifiée en ajoutant dans la liste :

Sont exclus de cette catégorie :

- Polystyrène

**Article 6**

L'annexe A-2 est modifiée en ajoutant dans la liste :

Sont exclus de cette catégorie :

- Polystyrène
- 

**Article 7**

L'annexe B est modifiée et remplacée en entier par ceci :

<p align="center"><b>ANNEXE B LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES</b></p>
--

La récupération est un premier geste de tri des matières recyclables à déposer dans le bac de récupération. Le recyclage est lorsque le contenu du bac est transformé après son passage au centre de tri. Les matières recyclables redeviennent de la matière première et peuvent ensuite avoir une deuxième vie.

Les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

**CONTENANTS ET EMBALLAGES**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01**  
**PROVINCE DE QUEBEC**  
**MRC DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

Les contenants souples ou rigides sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal. Un indice pour les reconnaître? Généralement, les contenants recyclables s'accompagnent d'un bouchon ou d'un couvercle.

Comme les contenants, les emballages sont faits de papier, carton, verre, plastique ou métal.

Et eux, on les reconnaît comment? Ils servent à transporter facilement un produit.

- Assiettes et papiers d'aluminium
- Canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pressions (aérosols)
- Berlingot de lait
- Boîtes à œufs
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes de conserve
- Bouchons en métal
- Bouteilles en verre transparent ou coloré
- Cartons de cigarettes
- Capsules vides à café et à thé no.5 et no.6, y compris celles en sacs verts prévus à cet effet
- Capsules vides à café en aluminium
- Cintres métalliques
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type Tetra Pak)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pressions (aérosols)
- Contenants en verre
- Couvercles en métal, verre ou plastique (à laisser sur le contenant si plus petit que 5 cm de circonférence)
- Contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle, d'entretien ménager et des bouteilles faites de plastiques numéro 1, 2, 3, 4 ou 5.
- Contenants ou emballages alimentaires en polystyrène expansé ou extrudé et autres contenants en polystyrène (no.6), à l'exclusion de l'emballage de protection en polystyrène
- Contenants et emballage en plastique numéro 7, à l'exclusion des plastiques dégradables
- Emballages cartonnés
- Emballages métalliques (emballages de chocolat et de barres tendres, etc.)
- Emballages en plastique non étirables et métalliques
- Emballages en plastique souple (sacs et pellicules qui s'étirent facilement, à regrouper dans un sac transparent noué)
- Rouleaux en carton
- Sachets autoportants
- Sacs de papier
- Verres en carton (de type à boisson pour emporter)
- Autres contenants et emballages

Exceptionnellement, contenants et emballages qui ne vont pas au bac de récupération :

- Aérosols (canettes sous pression de peinture, de crème solaire, etc.)
- Emballages de protection en polystyrène (emballages de télévision, glacières, etc.)
- Plastiques dégradables incluant les compostables
- Tous autres contenants et emballages qui sont des résidus domestiques dangereux (pots de peinture, etc.)

Sont exclus de cette catégorie, tout ce qui n'est pas un contenant ou un emballage :

- Ampoules électriques
- Batteries de véhicules moteurs
- Batteries et piles
- Bonbonnes de propane, même vides



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

- Boîtes à pizza souillées
- Bouchons de liège
- Briquets jetables
- Cartons souillés d'huile
- Casseroles
- Pots de peinture, de décapant ou de solvant
- Pots de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Pots d'huile à moteur
- Cordes
- Couches
- Cristal
- Décorations de Noël (boules, choux, lumières, etc.)
- Disques compacts
- Équipements de sports
- Extincteurs
- Filages
- Gourdes en métal
- Jeux de cartes
- Jouets et outils
- Morceaux de bois
- Outils
- Miroirs
- Plats en pyrex
- Porcelaine
- Poteries
- Rasoirs jetables ou non
- Résidus de construction (bois, gypse, tuiles de céramiques, etc.)
- Seringues
- Tapis
- Tasses
- Tissus
- Toiles de piscine
- Tuyaux d'arrosage
- Tuyaux de PVC et ABS
- Tubes fluorescents
- Vaisselle
- Vêtements
- Verres brisés
- Verres à boire
- Vitres à fenêtre

**IMPRIMÉS**

Ce sont les papiers et les autres fibres sur lesquelles on retrouve parfois des textes, des motifs ou des images, exemples :

- Annuaires téléphoniques
- Catalogues
- Circulaires
- Enveloppes
- Journaux
- Feuilles lignées ou quadrillées
- Magazines
- Papiers déchiquetés (dans un sac transparent noué)
- Papiers d'emballage
- Papiers de soie
- Papiers divers (fin, cartonné, d'imprimante, etc.)
- Revues
- Autres imprimés

**Sont exclus de cette catégorie, tout ce qui n'est pas un imprimé :**

- Affiches en coroplaste
- Aimants à réfrigérateur



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

- Essuie-tout
- Papiers à main
- Papiers-mouchoirs
- Papiers peints
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Rubans en tissu
- Serviettes de table
- Serviettes hygiéniques

**Article 8**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 447-18.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Patricia Lacasse, mairesse

---

Caroline Champoux  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	24 mars 2025
Dépôt du projet	24 mars 2025
Adoption	
Mise en vigueur	



**RÈGLEMENT NUMÉRO 447-25-01  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITE DE VAL-DES-LACS**

**ANNEXE G**

**FORMULAIRE DE PROCURATION POUR LES ÉCOCENTRES  
MRC DES LAURENTIDES**

**REQUÉRANT ET PROVENANCE DES MATIÈRES**

**Nom du requérant**  
**Adresse**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Téléphone :** \_\_\_\_\_

**Courriel :** \_\_\_\_\_

Par la présente, j'autorise \_\_\_\_\_, à disposer à l'écocentre situé à \_\_\_\_\_ des matières résiduelles suivantes :

**TYPE ET QUANTITÉ DE MATIÈRES APPORTÉES À L'ÉCOCENTRE**  
(ex. : Nombre de pots peinture, quantité de bardeaux d'asphalte, etc.)

**Type**

**Quantité**

Je confirme que les matières apportées à l'écocentre proviennent de l'adresse indiquée ci-haut.

**Signature du requérant :**

\_\_\_\_\_

La MRC des Laurentides et/ou les employés de l'écocentre se réservent le droit d'effectuer certaines vérifications au besoin. Le requérant reconnaît qu'une fausse déclaration peut entraîner le refus de la part de l'écocentre d'accepter toutes matières futures pour une période indéterminée.